

MARIE DE LUZILLAT
Conseil municipal
Séance du 24 octobre 2025
Compte rendu

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-quatre octobre, le conseil municipal de Luzillat, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de C. RAYNAUD
Nombre de membre en exercice : 15
Date de convocation : 17/10/2025

Présents: RAYNAUD Claude, PONCHON Florent, MORIN Pascale, FAYET Pierre, BONNET Christiane, MIGNOT Michel, DAUPHANT Guillaume, PERISSEL Frédéric, ALVES Sandra, FAURE Stéphane, DUPOIS Marie-Françoise,

Absent(e)s : MONTEIRO Hélène, STAELEN Jacques, THUEL Séverine pouvoir donné à MORIN Pascale, GALLET Marie-Claire pouvoir donné à RAYNAUD Claude.
Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

M. FAYET Pierre a été élu secrétaire,

Adoption du compte rendu du dernier conseil municipal

Adoption du rapport sur le prix et la qualité du service public d'Assainissement Non Collectif 2024.

M. le Maire rappelle que le code général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'assainissement Non Collectif.

M. le Maire présente le rapport transmis par le S.M.E.A de la Basse-Limagne à l'assemblée délibérante

M. le Maire précise que le rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, avec 7 voix contre, et 6 abstentions, décide de ne pas adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement Non Collectif 2024.

Convention service commun Urbanisme.

Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales définissant les compétences des communautés de communes,

Vu les statuts de la communauté de communes définis par arrêté préfectoral du 8 juillet 2025,

Vu l'intérêt communautaire des compétences de la communauté de communes définis en conseil communautaire par les délibérations 2018-98 du 18 septembre 2018 ; 2021-157 du 16 novembre 2021 ; 2023-84 du 10 juillet 2023 ; 2024-19 du 25 mars 2024 ; 2024-62 du 27 mai 2024 et 2025-60 du 25 mars 2025,

Vu l'article L5211-4-2 du code général des collectivités territoriales permettant, en dehors des compétences transférées, la création d'un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles ou opérationnelles entre un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre et une ou plusieurs de ses communes membres,

Vu la délibération n°2025_114 de la communauté de communes Plaine Limagne en date du 8 juillet 2025 portant création d'un service commun Instruction des autorisations du droit des sols (ADS),

Considérant que la communauté de communes élabore un programme local de l'urbanisme intercommunal avec pour objectif de le rendre opposable en janvier 2026, Considérant la demande de la communauté de communes pour la création d'un service commun d'instruction du droit des sols au plus près du territoire, des élus et des pétitionnaires,

Considérant le transfert du pouvoir de police de la publicité extérieure aux maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale au 1^{er} janvier 2024,

La communauté de communes met en place un service commun « Urbanisme » ayant pour objet :

- l'instruction des autorisations du droit des sols (ADS),
- l'instruction des demandes de publicité extérieure (PUB),

Les modalités de création, de fonctionnement et de financement de ce service commun ont été définies dans la convention ci-annexée.

Monsieur le Maire expose le contenu de ladite convention.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver la convention de service commun annexée et d'autoriser le maire ou son représentant PONCHON Florent à signer ladite convention.

Adhésion à l'Agence départementale d'ingénierie territoriale.

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 14 mars 2017, approuvant la création d'une agence départementale d'ingénierie territoriale au bénéfice des communes et des établissements publics intercommunaux (EPI) du département du Puy-de-Dôme ;

Vu les délibérations de l'Assemblée Générale de l'Agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT) en date du 2 octobre 2017, du 9 mars 2018 et du 10 décembre 2018

Vu la délibération de l'Assemblée générale de l'ADIT en date du 21 mars 2019 relative à la définition d'une offre de services numériques au bénéfice de ses adhérents

Vu l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.3232-1-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article R.3232-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article D.3334-8-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.5511-1 du code général des collectivités territoriales ;

En vertu de l'article L.1111-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le département est chargé d'organiser, en qualité de chef de file, les modalités de l'action commune des collectivités territoriales pour l'exercice des compétences relatives à la solidarité des territoires.

Par ailleurs, en application de l'article L.3232-1-1 du CGCT, pour des raisons de solidarité et d'aménagement du territoire, le département met à la disposition des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale qui ne bénéficient pas des moyens suffisants pour l'exercice de leurs compétences dans les domaines précisés dans ce même article, une assistance technique.

Par délibération en date du 14 mars 2017 et conformément à l'article L.5511-1 du CGCT, le Conseil départemental du Puy-de-Dôme a alors approuvé la création et les statuts d'une agence départementale d'ingénierie territoriale (ADIT), sous la forme d'un établissement public administratif rattaché au Département du Puy-de-Dôme.

Suite au désengagement progressif des services de l'État, qui se concrétise notamment par la disparition de l'ATESAT, cette agence a donc pour objet de proposer aux communes et EPI du département du Puy-de-Dôme, une assistance technique et un rôle d'appui.

Pour ce faire, une offre de base et une offre complémentaire de services « à la carte » (tels que décrits à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>) sont proposés.

Les adhérents de l'ADIT sont soit des communes et groupements de communes éligibles au sens des articles R. 3232-1 et D. 3334-8-1 du code général des collectivités territoriales, soit des communes non éligibles et de moins de 2000 habitants, soit des communes et groupements de communes autres que les deux catégories précédentes.

Chaque catégorie d'adhérents a la possibilité de souscrire à une offre selon sa qualité conformément à la grille tarifaire annexée à la présente.

Lorsque la commune est membre de l'ADIT, il peut alors en sa qualité et en cas de besoin solliciter cette dernière afin de bénéficier des prestations de service liées à l'offre de base qu'il aura choisie, ainsi que celles liées à l'offre complémentaire après avoir, dans ce cas, accepté le devis qui lui aura été préalablement transmis par l'ADIT.

Sa qualité de membre de l'ADIT permet à la commune ou à l'EPCI de participer aux organes de gouvernance.

L'adhésion vaut acceptation des statuts de l'ADIT (consultables à l'adresse suivante : <https://adit63.puy-de-dome.fr>)

Sur proposition du Maire, après en avoir délibéré, le quorum étant atteint, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité d'adhérer à l'agence départementale d'ingénierie territoriale à compter de l'année 2026 ; d'autoriser, conformément aux statuts de l'agence, le maire à représenter la commune au sein des organes de gouvernance de l'agence et à désigner son suppléant et d'approuver le versement de la cotisation annuelle, basée sur la population DGF, correspondant à l'offre de service choisie*, à savoir ;

- **Forfaits illimités « solidaires »**
 - 1 €/hbt pour le Satea

Le conseil municipal autorise le maire à solliciter l'agence pour toute commande correspondant soit à l'offre de services de base souscrite, soit en tant que de besoin à des prestations liées à l'offre de services complémentaire, cette dernière offre donnant lieu à une facturation spécifique supplémentaire par l'agence, et à signer les actes et décisions afférents, si l'offre souscrite le permet.

Redevance performance des systèmes d'assainissement collectif :

M. le Maire explique que depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes compétentes en matière d'épuration des eaux usées sont concernées par la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif de l'agence de l'eau. Cette redevance s'appuie sur un « coefficient de modulation global » qui varie entre 0.3 et 1 chaque année selon des critères de fonctionnement propres aux différents ouvrages d'épuration.

M. le Maire propose de différer le vote du taux pour prendre contact avec les services de SEMERAP.

Classement voirie communale

M. le Maire rappelle que par délibération en date du 15 janvier 2025 le Conseil Municipal a décidé de confier aux services de l'agence départementale d'ingénierie territoriale le classement de la voirie communale.

M. le Maire remémore aux membres du conseil que lors du dernier classement, réalisé en 2005 par le service de la D.D.E le tableau de classement faisait état de chemins et non de rues.

M. le Maire présente la carte et le tableau de classement réalisés en collaboration avec les services de l'ADIT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de valider le tableau de classement de voirie communale présenté.

Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que la commune de Luzillat peut recruter temporairement des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité, pour une durée maximale de douze mois, compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs sur le fondement de L 332-23 1° du Code général de la fonction publique,

Considérant le surplus d'activité actuel : lié au départ en retraite d'un agent et le réaménagement du service.

Article 1 :

L'autorité territoriale rappelle à l'assemblée qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la collectivité.

Article 2 :

L'autorité territoriale propose à l'assemblée la création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité : d'adjoint technique territorial correspond à la catégorie C.

Cet emploi est créé dans les conditions suivantes :

- pour une durée de 6 mois, à compter du 01 février 2026
- à temps non complet à raison de 15 /35^{ième}
- Rémunération « sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint technique territorial »

L'assemblée délibérante, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité dans les conditions exposées ci-dessus, à compter du 1^{er} février 2026 et d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Projection des travaux pour l'année 2026

M. le Maire explique que les demandes de subventions doivent être déposées en tout début d'année, et que si les membres du conseil souhaitent mener à bien le projet des bâtiments communaux il est nécessaire de travailler dessus rapidement.

M. le Maire explique qu'il paraît pertinent de diviser le marché en phase qui s'étendraient sur au moins deux ans, la phase 1 correspond à la création du bâtiment et la phase 2 à l'aménagement intérieur.

Les membres du conseil sont d'accord pour reprendre les travaux concernant ce projet et de travailler en deux phases.

Présentation du rapport de la phase 1 du bureau d'étude AEC

M. le Maire présente le rapport de la phase 1 concernant le schéma directeur et diagnostic d'assainissement confié à l'entreprise AEC.

Après lecture du rapport M. le Maire propose d'organiser une réunion avec l'ensemble des protagonistes en lien avec l'étude.

Questions diverses

Il y a une importante population de rats à l'Armonière, mais aussi dans d'autres lieux-dits. Il faudrait se renseigner pour savoir si un agent communal peut être habilité pour traiter le problème, quel type de formation il faut avoir et auprès de quel organisme il faut se rapprocher.

Les travaux du « Relais » ont bien commencé mais ils réservent des surprises qui risquent d'engendrer des surcoûts.

Les travaux des fossés ont pris un peu de retard, ils devraient commencer semaine 46-47.

Fait à Luzillat le 24/11/2025

Le Maire

C.RAYNAUD

